



PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL /
BUREAU DES PROCEDURES
PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral du 24 MAI 2018

modifiant l'arrêté du 30 janvier 2017 modifié portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 modifié portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant création de la commission de suivi de sites ROUEN Ouest ;
- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise;

- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites.

- Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles de résulter des activités de des sociétés LUBRIZOL à ROUEN, RUBIS Terminal au GRAND-QUEVILLY et au PETIT-QUEVILLY, BOREALIS au GRAND-QUEVILLY, BUTAGAZ à PETIT-COURONNE, Dépôt ROUEN – PETIT-COURONNE (DRPC) à PETIT-COURONNE, SENALIA à ROUEN et à GRAND-COURONNE, SIMAREX à PETIT-COURONNE, LECUREUR à VAL de la HAYE, Établissements John SOUFFLET et Compagnie à CANTELEU et BZ Services à PETIT-COURONNE, et l'intérêt de mettre en place une commission de suivi de site ;
- Considérant que l'activité des sociétés LUBRIZOL à ROUEN, RUBIS Terminal au GRAND-QUEVILLY et au PETIT-QUEVILLY, BOREALIS au GRAND-QUEVILLY, BUTAGAZ à PETIT-COURONNE, Dépôt ROUEN – PETIT-COURONNE (DRPC) à PETIT-COURONNE, SENALIA à ROUEN et à GRAND-COURONNE, SIMAREX à PETIT-COURONNE, LECUREUR à VAL de la HAYE, Établissements John SOUFFLET et Compagnie à CANTELEU et BZ Services à PETIT-COURONNE, relève des dispositions de l'article R. 125-2 du Code de l'environnement ;
- Considérant le bassin industriel de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise ;
- Considérant que les sociétés LUBRIZOL à ROUEN, RUBIS Terminal au GRAND-QUEVILLY et au PETIT-QUEVILLY, BOREALIS au GRAND-QUEVILLY, BUTAGAZ à PETIT-COURONNE, Dépôt ROUEN – PETIT-COURONNE (DRPC) à PETIT-COURONNE, SENALIA à ROUEN et à GRAND-COURONNE, SIMAREX à PETIT-COURONNE, LECUREUR à VAL de la HAYE, Établissements John SOUFFLET et Compagnie à CANTELEU et BZ Services à PETIT-COURONNE, relèvent des dispositions prévues au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise dans le cadre du fonctionnement des sociétés LUBRIZOL à ROUEN, RUBIS Terminal au GRAND-QUEVILLY et au PETIT-QUEVILLY, BOREALIS au GRAND-QUEVILLY, BUTAGAZ à PETIT-COURONNE, Dépôt ROUEN – PETIT-COURONNE (DRPC) à PETIT-COURONNE, SENALIA à ROUEN et à GRAND-COURONNE, SIMAREX à PETIT-COURONNE, LECUREUR à VAL de la HAYE, Établissements John SOUFFLET et Compagnie à CANTELEU et BZ Services à PETIT-COURONNE,.

Article 2 – Composition de la commission

La CSS est composée comme suit :

Collège des administrations de l'État :

- la préfète de la Seine-Maritime,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

de Normandie,

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie,
- la directrice du service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) de la Seine-Maritime,

ou leur représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :

- le maire de ROUEN,
- le maire du GRAND-QUEVILLY,
- le maire du PETIT-QUEVILLY,
- le maire de PETIT-COURONNE,
- le maire de GRAND-COURONNE,
- le maire de VAL de la HAYE,
- la maire de CANTELEU,
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie,

ou leur représentant.

Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement :

- le président de l'association France Nature Environnement Normandie,
- le président de l'association UFC Que Choisir Rouen
- le président de l'association de défense des habitants des ESSARTS et autres riverains (ADHER),
- le président de l'association Mieux vivre sur la rive,
- le président de l'association QUENNEPORT cadre de vie,
- le président de l'association Alliance Seine-Ouest,
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de ROUEN,
- le directeur général du grand port maritime de Rouen (GPMR),

ou leur représentant.

Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels les représentant :

- le directeur de la société LUBRIZOL,
- le directeur de la société RUBIS Terminal,
- le directeur de la société BOREALIS,
- le directeur de la société BUTAGAZ,
- le directeur de la société DRPC,
- le directeur de la société SENALIA,
- le directeur de la société SIMAREX,
- le directeur de la société LECUREUR,
- le directeur des Établissements John SOUFFLET & Cie,
- le directeur de la société BZ Services,

- le président de l'Union des industries chimiques de Normandie,

ou leur représentant.

Collège des salariés des installations classées :

- le représentant du CHSCT de la société LUBRIZOL,
- le représentant du CHSCT de la société RUBIS Terminal,
- le représentant du CHSCT de la société BOREALIS,
- le représentant du CHSCT de la société BUTAGAZ,
- le représentant du CHSCT de la société DRPC,
- le représentant des salariés de la société SENALIA,
- le représentant des salariés de la société SIMAREX,
- le représentant des salariés de la société LECUREUR,
- le représentant des salariés des Établissements John SOUFFLET & Cie,
- le représentant des salariés de la société BZ Services,

Personnalités qualifiées :

- le chef du service prévention industries au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime,
- le président d'ATMO Normandie,

ou son représentant.

Article 3 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini par son règlement intérieur.

Article 6 – Validité des consultations

Les consultations du CLIC, régi par les arrêtés préfectoraux des 4 août 2005 portant création de la CLIC de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise et du 11 mai 2011 modifié portant renouvellement des membres de la CLIC, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites..

Article 7 – Abrogation de la CLIC de la zone industrielle ouest de ROUEN

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 4 août 2005 portant création du CLIC de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise et du 11 mai 2011 modifié portant renouvellement des membres du CLIC. De même, il abroge l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015

portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise.

Article 8 – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

fait à Rouen, le 24 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.